



SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

N° 2025-073	L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à 18 h. Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
Date convocation : 08/12/2025	

Présents :	M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER,
Absents - Excusés :	M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET,
Procurations :	

Elus en exercice : 16	Objet : Fonds de soutien aux communes – commune de Bassan – Demande Attribution réhabilitation des étages Maison des Association Ben Saïd
Présents : 11	
Absents : 5	
Procurations : 0	Secrétaire de séance : Vincent CANALS
Votants : 11	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L 5216-5-VI, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

VU la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

VU les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-3/39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-4/32 du 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

VU la demande de la commune de Bassan du 12 septembre 2025 concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour son projet de réhabilitation des étages de la Maison des associations Ben Saïd

VU la délibération n°2025-6/61 du 1^{er} décembre 2025

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces dispositions les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si 4 conditions cumulatives sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L 1111-9 I 2^e) et L 1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

CONSIDÉRANT que le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % du montant HT du projet, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention d'autres organismes publics ou non qui seraient perçues par la commune.

CONSIDÉRANT le projet de la commune de Bassan présenté dans le tableau annexé à la présente.

CONSIDÉRANT que la commune de Bassan est autorisée par le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes à déposer ses dossiers pour un montant de participation plafonné à 202 094,79€ et que le montant total du Fonds de concours présenté par la commune de Bassan s'élève à la somme de 40 967,99€.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

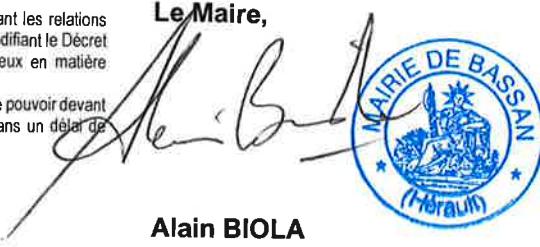
- **D'APPROUVER** un fonds de concours d'un montant de 40 967,99€, pour financer le projet de réhabilitation des étages de la Maison des associations Ben Said, sur la base du montant HT de la part finançable du projet, dans le cadre du dispositif de fonds de soutien aux communes,
- **DE VALIDER** la demande d'attribution du Fonds de Soutien aux Communes telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 12 décembre 2025
- Affichage en mairie le 12 décembre 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS

